

CONVENTION

Entre

- Le recteur de l'académie de Grenoble représenté par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (DASEN), Madame Viviane Henry,

et

- l'association MALIA COMPAGNIE, représentée par son président Julien SALLEYRON, nommée dans la présente convention l'« organisme ».

il est conclu une convention relative à la participation des intervenants artistiques de la structure, aux activités d'enseignement dans l'école maternelle, élémentaire, primaire du département de l'Isère, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et de la circulaire n°2017-116 du 12 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).

Article 1 : Définition des activités

Les intervenants artistiques participent à l'encadrement des élèves pour l'enseignement de la danse en respectant les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Afin de garantir l'absence de substitution à l'enseignant, il est préconisé que la durée d'intervention ne dépasse pas le tiers de la durée du projet pédagogique. L'enseignant met en œuvre seul les autres temps et assure le complément nécessaire à la séquence complète. Des durées de 45' à 1h30 paraissent les plus adaptées afin de permettre l'efficacité des apprentissages en lien avec la capacité d'attention des élèves concernés.

Article 2 : Liaison des interventions avec le projet d'école

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. La durée totale du projet pédagogique doit respecter les horaires des programmes pour chaque enseignement.

Article 3 : Engagements de la structure culturelle

Concernant l'organisation des interventions artistiques :

- il convient d'établir un planning en lien avec les éventuelles contraintes d'emploi du temps des classes concernées
- de prendre en charge les frais de rémunération et frais techniques
- de coordonner la venue des enseignants avec leurs élèves lors de l'atelier du regard (venue au spectacle)
- de participer aux réunions de coordination du projet et de sélection des classes participantes

Article 4 : Rôle des intervenants

Les intervenants artistiques apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les intervenants artistiques sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée (préparation, déroulement...) et participent à des échanges avec l'enseignant tout au long du projet.

Dans leurs interventions, les intervenants artistiques peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Article 5 : Rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Le maître, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- il participe à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet
- il sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur
- les intervenants extérieurs soient placés sous son autorité.

Article 6 : Dispositions prises par l'éducation nationale

L'éducation nationale s'engage à transmettre toute information ou consigné jugée utile au bon déroulement du projet. Les temps de formation sont préparés en coordination et collaboration avec la structure culturelle. Le suivi des classes qui dansent est assuré dans la mesure des possibilités de chacun des référents pédagogiques.

JS.

Article 7 : Conditions d'exercice

Les intervenants artistiques doivent être agréés pour leur participation par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (DASEN). Le responsable de l'organisme fera cette démarche par l'intermédiaire de l'application numérique <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php>

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'inspecteur de l'éducation nationale concerné, dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et rechercher une solution.

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- le casier judiciaire de l'intervenant pour toutes les activités
- la concordance des activités enseignées avec les diplômes et qualifications de l'intervenant.

Article 8 : Modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le projet pédagogique évoqué à l'article 2.

Dans le cas où l'activité est réalisée dans l'un des équipements de l'organisme, celui-ci le met à disposition avec les installations et le matériel nécessaires. L'usage des locaux et matériels mis à disposition par l'organisme est effectué sous sa responsabilité.

Article 9 : Absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école. Dans ces cas, l'enseignant assume seul la prise en charge de ses élèves.

Article 10 : Conditions de sécurité - Responsabilités

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par l'organisme selon les règles habituelles du droit. Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel de l'organisme.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-22. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Grenoble le 13 janvier 2022,,

Pour le recteur de l'académie de Grenoble
Et par délégation la DASEN de l'Isère



Viviane HENRY

MALIA COMPAGNIE
MALIA COMPAGNIE
7 imp. les Prés Dorés - 01800-Meximieux
484 507 579 000 49 - APE 9001Z
L-R-21-010433 / L-R-21-010431

Julien SALLEYRON, Président

